



3003 Berne, le 28 septembre 2021

---

## Décision

### **Aérodrome régional de La Chaux-de-Fonds – Les Eplatures**

Prolongation de la validité de la décision d'approbation des plans du 11 août 2016 concernant la mise en place de panneaux d'indication des zones de stationnement avions

---

Considérant en fait et en droit :

1. Par décision du 11 août 2016, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a approuvé la mise en place de panneaux d'indication des zones de stationnement avions à l'aérodrome régional de La Chaux-de-Fonds – Les Eplatures. Aucun recours n'ayant été déposé à son encontre, cette décision est entrée en force à l'issue du délai de recours, soit le 15 septembre 2016.
2. Les panneaux d'indication des zones de stationnement avions ont déjà été fabriqués mais n'ont pas encore été posés pour des raisons de sous-effectif durant ces dernières années à l'Aérodrome régional des Eplatures S.A. (ARESA), exploitant de l'aérodrome régional de La Chaux-de-Fonds – Les Eplatures (ci-après, le requérant) ainsi qu'aux difficultés liées à la crise sanitaire Covid-19 qui a débuté en mars 2019.
3. Selon l'art. 37h al. 2 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), l'approbation des plans devient caduque si l'exécution du projet de construction n'a pas commencé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en force de la décision. L'art. 27f de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise qu'un projet de construction est réputé avoir débuté dès la réception du gabarit d'implantation ou, si celle-ci n'a pas lieu, dès le commencement des travaux ou dès la mise en œuvre d'autres mesures qui présupposent à elles seules une approbation des plans. L'art. 37h al. 3 LA permet, si des raisons majeures le justifient, de prolonger de trois ans au plus la durée de validité

de la décision d'approbation des plans. Toute prolongation est cependant exclue si les conditions déterminantes de fait ou de droit ont changé sensiblement depuis l'entrée en force de la décision.

4. Par courriel du 17 septembre 2021, le requérant a transmis à l'OFAC, à l'attention du DETEC, une demande visant à prolonger de quelques mois la validité de la décision du 11 août 2016 afin de permettre la pose des panneaux.
5. L'art. 37h al. 3 LA prévoit que l'autorité compétente pour rendre une décision d'approbation des plans est également compétente pour prolonger la durée de validité d'une telle décision. Les panneaux d'indication pour les zones de stationnement avions sont des installations d'aérodrome au sens de l'art. 2 OSIA dont l'approbation des plans est de la compétence du DETEC en application de l'art. 37 al. 2 LA. Par conséquent, le DETEC est compétent pour se prononcer sur la demande du 17 septembre 2021 visant la prolongation de la validité de la décision d'approbation des plans du 11 août 2016.
6. Selon l'art. 27g OSIA, la demande de prolongation dûment motivée doit être adressée à l'autorité compétente trois mois au moins avant la date d'expiration. En l'état, la demande de prolongation du 17 septembre 2021 ne respecte pas cette exigence.
7. La prolongation ne pouvant être accordée que si les conditions déterminantes de fait ou de droit n'ont pas sensiblement changé, l'OFAC a consulté à l'interne la Section Aéroports et obstacles à la navigation aérienne (SIAP) en date du 21 septembre 2021 afin que celle-ci confirme que les conditions pour la prolongation sont remplies. Le même jour, la Section SIAP a préavisé favorablement la prolongation du délai en précisant que les charges contenues dans la décision du 11 août 2016 restent applicables.

Le DETEC décide :

1. La requête du 17 septembre 2021 visant la prolongation de la validité de la décision du 11 août 2016 est acceptée. Bien que la demande de prolongation ne respecte pas entièrement les exigences formelles, une prolongation de la validité est accordée pour autant que les travaux soient exécutés d'ici le 31 décembre 2021, sans possibilité de nouvelle prolongation.
2. Les charges formulées ci-dessous devront être respectées.
  - Les charges contenues dans la décision du 11 août 2016 devront être respectées.
  - Un rapport sur l'exécution des travaux sera transmis auprès de l'OFAC d'ici le 31 décembre 2021.
3. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et

sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

4. La présente décision est notifiée sous pli recommandé au requérant :
  - Aéroport régional Les Eplatures SA, Boulevard des Eplatures 56, 2300 La Chaux-de-Fonds (avec la décision du 11 août 2016).
  
5. La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :
  - Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section Aéroports et obstacles à la navigation aérienne, 3003 Berne ;
  - Département du développement territorial et de l'environnement, Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel, Rue de Tivoli 5, 2003 Neuchâtel ;
  - Commune de La Chaux-de-Fonds, Service de l'urbanisme, des mobilités et de l'environnement, Passage Léopold-Robert 3, Case postale 1420, 2301 La Chaux-de-Fonds.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

p. o. Francine Zimmermann  
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

### **Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.